



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## N°82 du 22 novembre 2018



### Sommaire

-

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté n°2018-311-002 CAB BSI du 22 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar	3
Arrêté n°2018-323-001 CAB BSI du 21 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Seppois le Bas (marché de Noël)	6
Arrêté n°2018-323-002 CAB BSI du 21 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Munster (marché de Noël)	9
Arrêté n°2018-312-02 CAB BSI du 21 novembre 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique lors du marché de Noël à Mulhouse	12
Arrêté n°2018-311-006 CAB BSI du 22 novembre 2018 instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse	17

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

**Sous-préfecture de Thann-Guebwiller**

Arrêté du 21 novembre 2018 portant modification de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des mines de potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim **21**

Arrêté du 21 novembre 2018 portant établissement de l'état de la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 décembre 2018 dans la commune de Bergholtz-Zell **23**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté N° 127/2018/ARS/SE du 12 novembre 2018 portant autorisation à Monsieur José PFLIEGER d'utiliser une ressource en eau privée (n° BSS003YBUS) en vue d'alimenter en eau à usage agro-alimentaire les locaux de la ferme PFLIEGER à SPECHBACH **25**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 22 novembre 2018 – 0095 – ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMA EST **29**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
SISPC/BSI

**A R R E T E**  
**N° 2018/311/002 CAB BSI du 22 novembre 2018**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Colmar**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté municipal n° 5397-2018 du 15 novembre 2018 portant restriction de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

**VU** les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 23 novembre au dimanche 30 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDERANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que la commune de Colmar organise en son centre-ville chaque année depuis 19 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre et comprenant plus de 170 exposants, qui attirent près de 1,5 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'expose à un risque d'actes de terrorisme.

**CONSIDERANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique, les abords de la gare et le parc des expositions ; que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 23 novembre au vendredi 30 novembre 2018 inclus**, autorisation qui pourra être renouvelée si les circonstances l'exigent ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDERANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Colmar ;

**CONSIDERANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Colmar ;

**CONSIDERANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 et 5 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRETE :**

**Article 1** : Du vendredi 23 novembre 10h00 au 30 novembre 24h00, il est instauré un périmètre de protection au centre historique de Colmar.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des véhicules, blocs de béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité conformément au plan en annexe I par les voies suivantes :

- rue du Nord,
- rue de l'Est,
- rue Schwendi,
- boulevard Saint Pierre,
- boulevard du Général Leclerc
- rue Bruat
- avenue de la République
- rue Stanislas,
- rue Roesselmann
- route d'Ingersheim,
- rue de la 5ème Division Blindée.

**Article 3** : Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Colmar susvisés.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspections visuelle et fouilles des bagages, contrôles aléatoires et proportionnels :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le directeur de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2018

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T E**

**N° 2018 - 323 - 001 CAB BSI du 21 novembre 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à Seppois le bas**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Seppois-le-bas du 22 novembre au 02 décembre 2018 de 22h00 à 07h00 sur la place du marché ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Seppois-le-bas du 22 novembre au 02 décembre 2018 de 22h00 à 07h00 sur la place du marché;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Madame	Nancie	Duchez-Gerard	20170457663
Monsieur	Christian	Gérard	20170305841
Monsieur	Philippe	Margot	20170586540

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 novembre 2018  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(A signé l'original)

Emmanuel COQUAND

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Bureau de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité intérieure

**A R R E T E**

**N° 2018 - 323 - 002 CAB BSI du 21 novembre 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à Munster**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Munster du 24 au 25 novembre 2018 de 19h00 à 09h15 sur la place du marché ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Munster du 24 au 25 novembre 2018 de 19h00 à 09h15 sur la place du marché;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Madame	Nancie	Duchez-Gerard	20170457663
Monsieur	Christophe	Gauvain	20180598428

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement Colmar - Ribeauvillé et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 novembre 2018  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(A signé l'original)

Emmanuel COQUAND

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Bureau de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET**

Bureau de la sécurité intérieure

## **A R R E T E**

**N° 2018-312- 02 CAB BSI du 21 novembre 2018**

**autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170922A00098126 en date du 22 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Axcelis Sécurité », SIRET n° 52849257200037 sise 5, rue Ampère 67118 Geispolsheim représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI ;

Vu la demande présentée le 05 novembre 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires et autour du temple Saint Etienne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société "Axcelis Sécurité" représentée par Monsieur Zakaria EL HASSANI est autorisée à assurer des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël du 18 novembre au 27 décembre 2018 de 20h00 à 08h00, du 24 novembre au 27 décembre les samedis et dimanches de 12h00 à 21h00, organisé dans le centre historique de Mulhouse dans le secteur place de la Réunion ; place Lambert ; place des Victoires, place des Cordiers, passage de l'Hôtel de ville et autour du temple Saint Etienne ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Civilité	Nom	prénom	N° carte professionnelle
M	FEDER	Christian	CAR-068-2022-08-09-20120281164
M	APOLINARSKI	Jean	CAR-068-2022-07-04-20120270092
M	IDRENMOUCHE	Malik	CAR-068-2019-01-16-20090074338
M	SENAYA	Yao Mawuko	CAR-068-2021-04-05-20180311133
M	SOULE	Isaac	CAR-068-2021-10-24-20160070951
M	GASMI	Messaoud	CAR-068-2023-06-13-20180310001

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 21 novembre 2018  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

(A signé l'original)

Emmanuel COQUAND

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

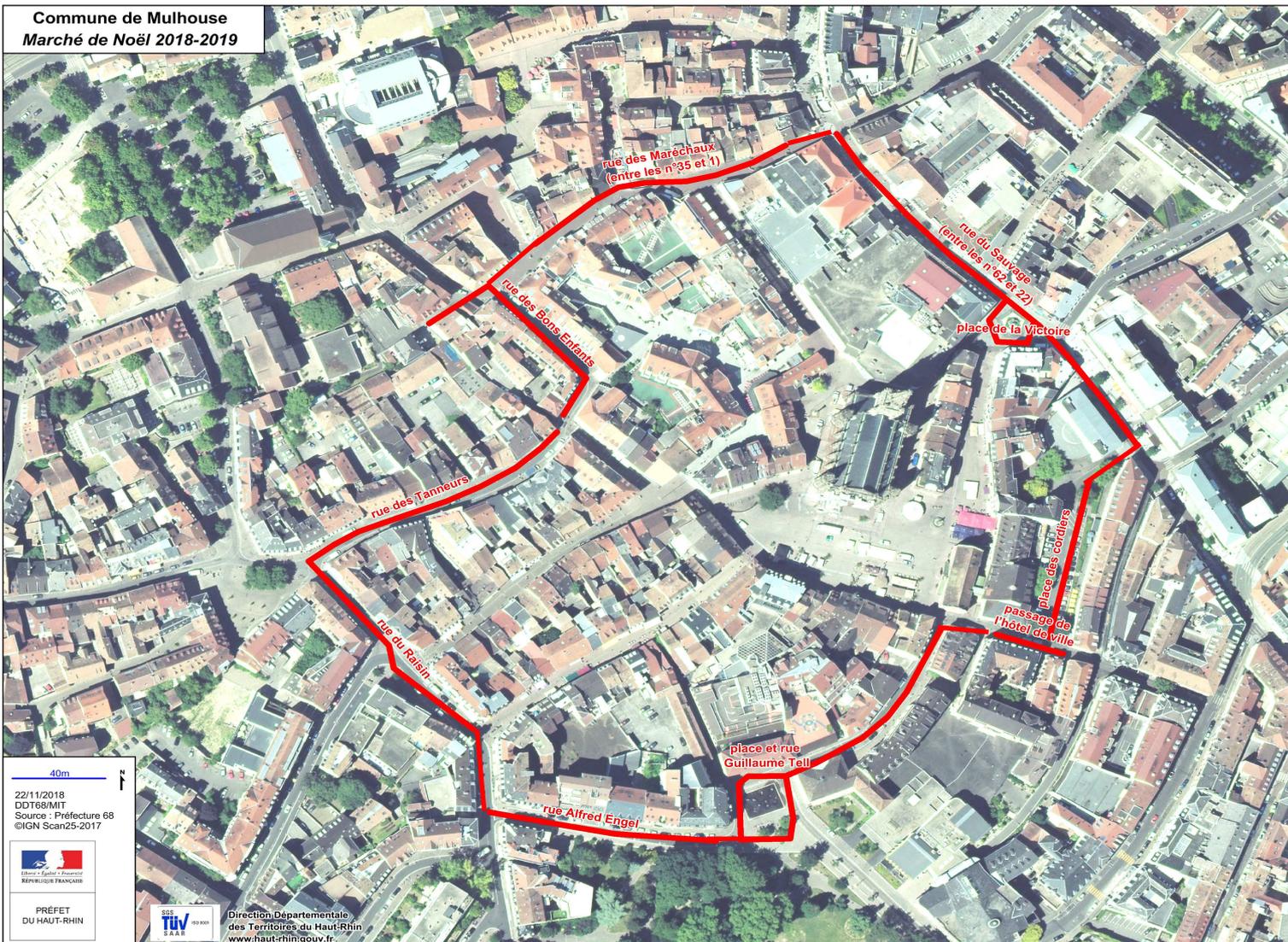
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Commune de Mulhouse  
Marché de Noël 2018-2019



40m

22/11/2018  
DDT68/MIT  
Source : Préfecture 68  
©IGN Scan25-2017



PRÉFET  
DU HAUT-RHIN



Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin  
[www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)





PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T É**  
**N° 2018-311-006 CAB BSI du 22 novembre 2018**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**VU** le décret du 23 août 2016, paru du journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

**VU** les arrêtés municipaux n°1390 réglementant l'organisation du marché de Noël, n° RA – 18/1411 - 141 - VC et n° RA-18/1412 – 141 – VC réglementant le stationnement et la circulation dans le centre-ville pendant le marché de Noël;

**VU** les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 23 novembre 17h30 au jeudi 27 décembre 2018 ;

**VU** la décision du maire de Mulhouse en date du 22 novembre 2017 relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDERANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mulhouse organise en son centre-ville chaque année depuis 28 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDERANT** que ce périmètre doit être instauré **du vendredi 23 novembre 17h30 au vendredi 30 novembre 2018 inclus**, autorisation qui pourra être renouvelée si les circonstances l'exigent ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDERANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Mulhouse ;

**CONSIDERANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Mulhouse;

**CONSIDERANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRETE :**

**Article 1** : Du vendredi 23 novembre 17h30 au vendredi 30 novembre 2018 24h00, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies et places suivantes:

- rue du Sauvage (entre les n°62 et 22),
  - place de la Victoire (en totalité),
  - rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1),
  - rue des Bons Enfants (en totalité),
  - rue des Tanneurs (en totalité),
  - rue des Raisins (en totalité),
  - rue Alfred Engel (en totalité),
  - place et rue Guillaume Tell (en totalité),
  - passage de l'hôtel de ville (jusqu'au n°2B),
  - place des cordiers (en totalité),
- conformément au plan en annexe I.

**Article 2** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité visuelle et fouille des bagages:

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 3** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 4** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 5** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le directeur de cabinet, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2018

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

**Arrêté**  
**du 21 NOV. 2018**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des mines de potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim**

-----  
**Le préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 février 1997 portant autorisation au titre des installations classées à la société Stocamine d'exploiter un centre de stockage souterrain de déchets industriels à Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté n° 2014-167 0016 du 16 juin 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim, et de ses arrêtés modificatifs du 5 avril 2017 et du 12 décembre 2017.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

- au collège riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protections de l'environnement, les mots «Monsieur le Président de l'Association Gaïa ou son représentant» sont remplacés par «Monsieur le Président de l'Association Collectif Citoyen de Guebwiller ou son représentant».

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER  
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

**ARRETE du 21 novembre 2018**  
**portant établissement de l'état de la liste des candidats au 1er tour**  
**des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 décembre 2018**  
**dans la commune de BERGHOLTZ-ZELL**



Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les titres I, NI et IV du Livre Premier du code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant convocation des électeurs de la commune de BERGHOLTZ-ZELL les 9 et 16 décembre 2018 en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

VU les candidatures enregistrées en sous-préfecture de Thann-Guebwiller ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des candidats en vue du 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de BERGHOLTZ-ZELL est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le maire de la commune de BERGHOLTZ-ZELL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 21 novembre 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

signé : Daniel MERIGNARGUES

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018  
portant établissement de l'état de la liste des candidats au 1<sup>er</sup> tour  
des élections municipales partielles complémentaires des 9 et 16 décembre 2018  
dans la commune de BERGHOLTZ-ZELL**

**NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 5**

**ETAT DES CANDIDATURES (dans l'ordre alphabétique) :**

- M.Pascal FATET
- M.Michel FULHABER...
- M. Damien LEIBER
- M. Cédric MASCHA
- Mme Sabrina MEYER
- M.Jean SCHELCHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Délégation territoriale du Haut-Rhin**

# ARRÊTÉ

**N° 127/2018/ARS/SE du 12 novembre 2018**

**portant autorisation à Monsieur José PFLIEGER  
d'utiliser une ressource en eau privée (n° BSS003YBUS)  
en vue d'alimenter en eau à usage agro-alimentaire les locaux  
de la ferme PFLIEGER à SPECHBACH**

-----0-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** le récépissé de dépôt de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 07/03/2018, concernant les rubriques relatives au sondage, forage (rubrique 1.1.1.0.) du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 15 juin 2017 par M. José PFLIEGER représentant le GAEC PFLIEGER ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 19 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en date du 8 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le site n'est pas desservi par le réseau d'adduction publique ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**      AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Monsieur José PFLIEGER, propriétaire et exploitant de la ferme du GAEC PFLIEGER à SPECHBACH est autorisé à utiliser l'eau de la ressource pour l'alimentation en eau à usage de type agro-alimentaire de la nouvelle ferme située à SPECHBACH.

L'eau est distribuée après traitement par passage dans un filtre à sable et une lampe à rayonnements ultra-violets.

Les références du captage sont les suivantes :

N° Banque du Sous-Sol (B.S.S.)	Coordonnées
n° BSS003YBUS Localisation : section 31904, parcelle 116 Ban communal : SPECHBACH	<b><u>Lambert 2 Etendu :</u></b> X : 967 212 m Y : 2 309 387 m Altitude : Z = 292 m

Le volume journalier maximal prélevé est de 5 m<sup>3</sup> par jour.

### **ARTICLE 2**      SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est mis en place conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'un contrôle renforcé de la turbidité et des paramètres bactériologique sur une période d'un an.

Lorsqu'une analyse révèle un paramètre non conforme, l'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place. En cas de non-conformité, un dispositif de traitement complémentaire devra être mis en place.

### **ARTICLE 3**      MODIFICATIONS

Toute modification de l'installation doit être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 4**      SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 à L.1324-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5**      DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6**      NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

**ARTICLE 7**      INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ☞ au maire de la commune de SPECHBACH,
- ☞ au directeur départemental des territoires,
- ☞ à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,

**ARTICLE 8**      EXECUTION DE L'ARRETE

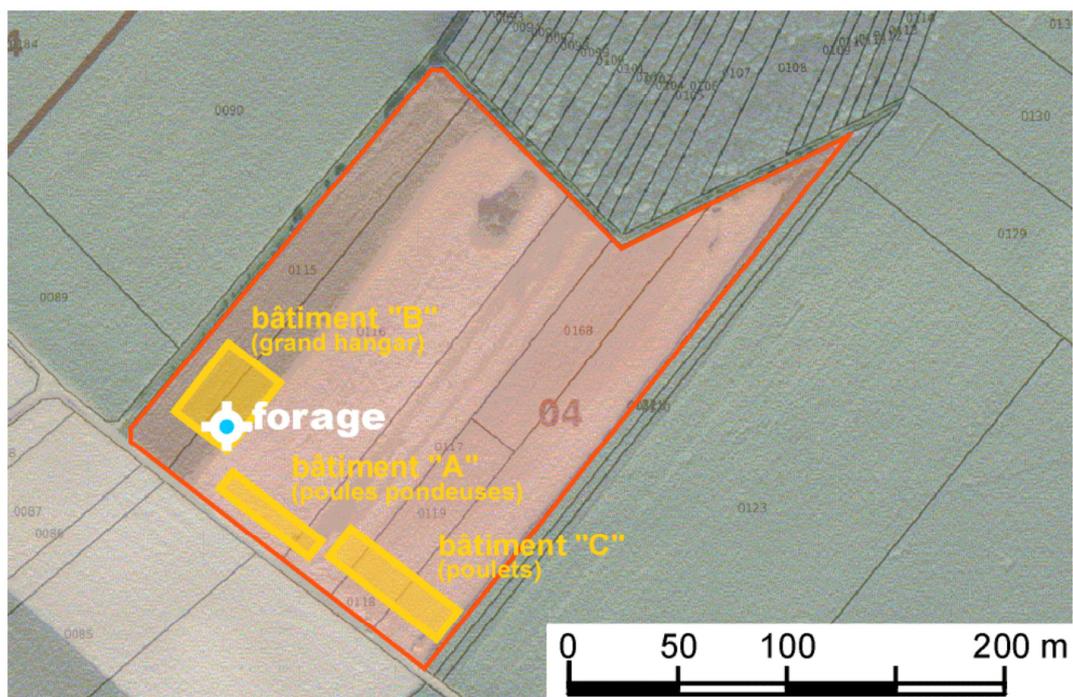
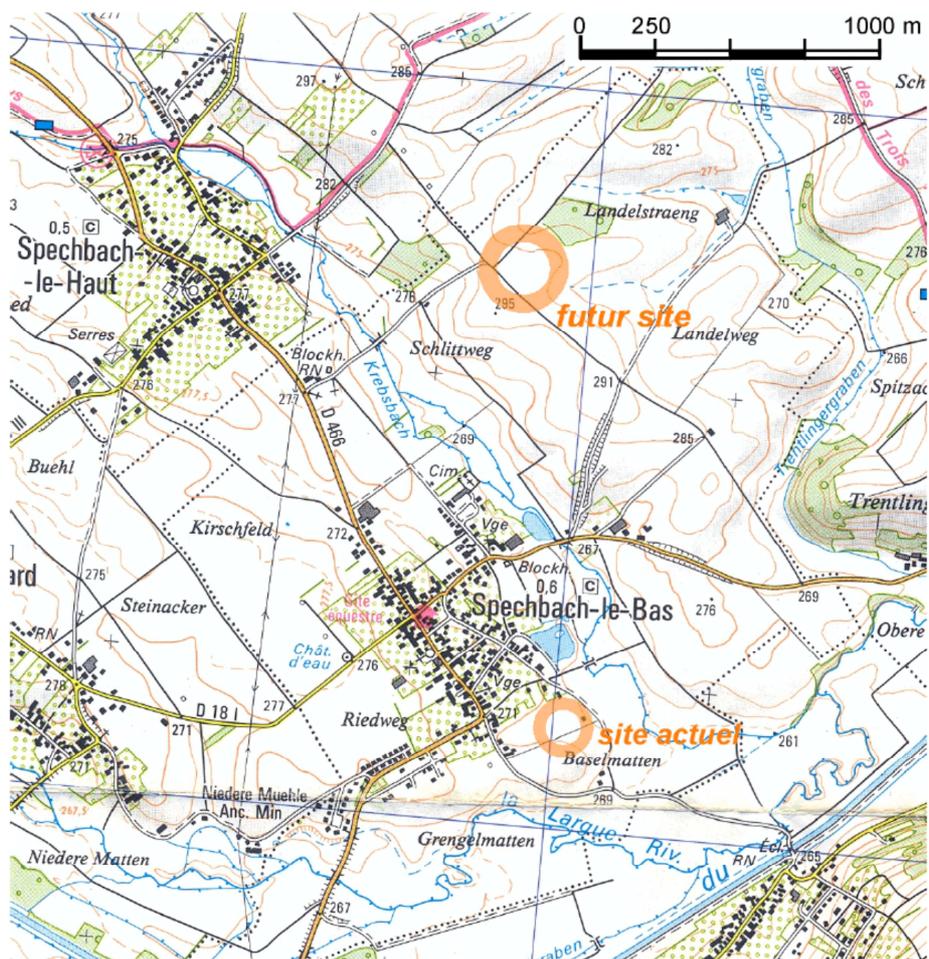
- ☞ le secrétaire général de la Préfecture,
- ☞ le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- ☞ le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à M. José PFLIEGER, propriétaire et exploitant de la ferme, située à SPECHBACH.

**Le Préfet**  
**Signé : Christophe Marx**  
**Secrétaire Général**

## Annexe I : Plans de situation du GAEC

(Extraits du rapport de l'hydrogéologue agréé)





Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96  
Fax : 03 89 24 87 18

## *A R R E T E*

**22 novembre 2018 – 0095 - ER**

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **FORMA EST**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2018 64-1 du 05 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Salim DHIF, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément délivré le 27 mai 2013 à Monsieur Salim DHIF sous le n° R 13 068 0009 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 2 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Agence Rebberg, 39 avenue d'Altkirch à MULHOUSE
- Hôtel CAMPANILE, 8 rue des métiers à COLMAR

Monsieur Salim DHIF, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, Madame Oum Saad DHIF, Monsieur Roland FELGER, Madame Pierrette DIAZ épouse ILLY

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 4 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 22 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBBERGER